

PREFECTURE DE LA REUNION

Saint-Denis, le 10 OCT. 1994

DIRECTION DES INVESTISSEMENTS
ET DU CADRE DE VIE

ARRETE n° **W** 2824

autorisant la SARL OUEST CONCASSAGE à
exploiter une installation de concassage sur le
territoire de la commune de Saint Paul.

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

-
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
 - VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;
 - VU la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et du Titre 1^{er} de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;
 - VU le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et du Titre 1^{er} de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et modifiant le livre IV du code l'urbanisme;
 - VU la nomenclature des installations classées;
 - VU le récépissé de déclaration du 18 février 1987 délivré à Monsieur NARAYANIN Joël pour l'implantation et l'exploitation d'une installation de concassage-criblage à Saint Paul dans la zone industrielle de Cambaie;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 91-2328/DAGR.1 du 31 juillet 1991 mettant en demeure Monsieur NARAYANIN Joël de régulariser sa situation au titre des installations classées pour l'installation de concassage-criblage qu'il exploite dans la zone industrielle de Cambaie à Saint Paul;
 - VU la demande en date du 29 mars 1993 complétée les 21 juillet et 27 octobre 1993 de la société OUEST CONCASSAGE à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation de concassage sur le territoire de la commune de Saint Paul;

- VU l'arrêté préfectoral n° 0056/SP/ST PAUL du 10 février 1994 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 1^{er} mars au 29 mars 1994 inclus et le rapport du commissaire enquêteur;

- VU les avis :

- . du Conseil Municipal de la Commune du Port en date du 28 mars 1994;
- . du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 18 mars 1994;
- . de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 avril 1994;
- . de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 mars 1994;
- . de la Direction Départementale de l'Équipement de la Réunion en date du 22 avril 1994;
- . de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 30 mars 1994;
- . de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 18 avril 1994;
- . de Monsieur le Maire de la Commune de Saint Paul en date du 8 août 1994,

- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 19 Août 1994,

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 22 Septembre 1994,

- . Le pétitionnaire entendu;
- . Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Société OUEST CONCASSAGE dont le siège social est situé dans la zone artisanale de Cambaie - Saint Paul est autorisée, sous réserve du droit des tiers et de l'observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 dans son établissement sis sur le territoire de la commune de Saint Paul - zone artisanale de Cambaie - parcelles n° 95, n° 268 et n° 54 section AB;

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Le récépissé de déclaration du 18 février 1987 et l'arrêté préfectoral n° 91-2328/DAGR.1 du 31 juillet 1991 sont abrogés.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

2.1 - L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	2515 (ex 89 bis)	750 kW	Autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 – L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale :

"concassage et criblage de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels".

Il comprend : 3 lignes de concassage regroupant notamment :

- 5 concasseurs (à mâchoires, giratoires ou à percussion),
- 3 alimentateurs (scalpeur ou pré cribleur),
- 4 cribles,
- 2 trémies tampon,
- 1 roue à aubes,
- 1 granulateur,
- 1 broyeur à barres,
- des tapis transporteurs.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, est applicable aux installations de l'établissement :

- L'arrêté ministériel du 1^{er} Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

4.1. Conception des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

4.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

4.3. Maintenance

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

ARTICLE 5 : EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

5.1. Prélèvements

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

La réalisation de forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée au préalable à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En particulier :

- les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur,
- tout prélèvement d'eau dans la Rivière des Galets est interdit sauf autorisation explicite accordée par le service de l'Etat gestionnaire de ce domaine,
- l'exploitant veillera à disposer d'une autorisation, quant aux prélèvements des eaux de ruissellement issues de Piton Défaud.

Ces mesures sont applicables immédiatement, à compter de la notification du présent arrêté.

5.2. Consommation et économie d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est proscrite.

En particulier :

- les consommations d'eau de ville et d'eau agricole doivent être portées sur un registre régulièrement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées,
- les quantités doivent être compatibles avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

- le système de récupération des eaux de lavage des matériaux (roue à aubes, cribles laveurs) dans des bassins de décantation doit permettre un recyclage à 80 p.100 au minimum de l'eau employée,
- dans l'hypothèse du non respect des conditions définies dans le dossier de demande d'autorisation, l'exploitant mettra en place un système de recyclage d'eau plus performant tel qu'un bassin de floculation/décantation ou tout autre système d'efficacité similaire.

5.3. Canalisations et réseaux de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

5.4. Traitement et rejets

5.4.1. Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

5.4.2. Caractéristiques des installations de traitement

La zone de remplissage des réservoirs, des camions et toute autre zone susceptible d'être polluée doivent être bétonnées et reliées par une canalisation à un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux ainsi collectées sont rejetées dans le milieu naturel.

En particulier, dans le cas de rejet d'effluents :

- l'exploitant installera sur l'exutoire final, et ce sous un délai de trois mois, un décanteur/déshuileur, dimensionné sur la base d'un débit de 1,5 l/s, et un filtre ultime de type bidime, filtre à foin ou tout autre filtre d'efficacité similaire,
- les eaux de lavage de la surface étanche du garage et de l'atelier couvert abritant les véhicules doivent être canalisées et évacuées vers le séparateur d'hydrocarbures.

5.4.3. Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire au mieux la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées en tant que de besoin.

5.4.4. Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

5.4.5. Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté, le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les valeurs limites ne doivent pas dépasser les valeurs fixées par le présent arrêté. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés selon des méthodes de référence en vigueur. La liste de ces méthodes de référence est annexée au présent arrêté. De nouvelles listes seront régulièrement publiées pour prendre en compte les normes publiées postérieurement.

Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

10 p. 100 des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Les valeurs limites des effluents rejetés dans le milieu naturel sont les suivantes :

- DCO < 125 mg / l
- DBO5 < 30 mg / l
- MES < 35 mg / l
- 5,5 < pH < 8,5
- t° < 30°C
- hydrocarbures < 10 mg / l

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est proscrite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

5.4.6. Conditions de rejet

5.4.6.1. Aménagement des points de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à valoriser ces eaux en eau d'arrosage des plantations.

5.4.6.2. Equipement des points de rejet – accessibilité

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, concentration en polluant...).

5.5. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.5.1. Eaux pluviales

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capables(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

5.5.2. Aires étanches

L'atelier servant de garage couvert pour les véhicules devra posséder sur toute sa surface une dalle bétonnée étanche, en cas de lavage des sols, devra être reliée par une canalisation au séparateur d'hydrocarbures, conformément à l'article 5.4.2 du présent arrêté.

5.5.3. Canalisations et réseaux de transport de fluides

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 5.3 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.5.4. Entretien du matériel

L'ensemble des opérations de réparation, d'entretien de lavage, de maintenance ou de ravitaillement du matériel et des véhicules, susceptible d'engendrer une pollution des eaux ou des sols par les hydrocarbures sont interdites sur le site de l'installation. Ces opérations seront sous-traitées par un service extérieur.

Les informations correspondantes seront mentionnées sur un registre, qui sera tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Ces mesures sont applicables sous un délai de trois mois à partir de la notification du présent arrêté.

5.5.5. Mesures particulières

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois :

- supprimer la cuve à hydrocarbures de 11 m³ préexistante,
- supprimer la pompe distributrice d'hydrocarbures préexistante,
- faire enlever, par un organisme agréé, le stock d'huiles neuves et usagées.

ARTICLE 6 : REJETS GAZEUX ET POUSSIÈRES

6.1. Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

6.2. Prévention des envois de poussières et matières diverses

Les effluents gazeux doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être réalisés et régulièrement entretenus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.3. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (fosses, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration, ou un dispositif d'efficacité similaire, permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il est nécessaire de prévoir l'humidification du stockage, la pulvérisation d'additifs ou autre dispositif d'efficacité similaire pour limiter les envols par temps sec.

6.4. Mesures particulières

6.4.1. Poussières engendrées par la production

Un système de brumisation efficace, autre système d'efficacité similaire doit être installé, avant fin 1994, au niveau des concasseurs, et ce pour minimiser les poussières liées au concassage des matériaux.

Dans le cas où les émissions persistaient, l'exploitant devra réaliser un capotage des installations émettrices de poussières et, si nécessaire un traitement (aspiration/filtration) de ces dernières.

6.4.2. Poussières émises en bout de sauterelles

L'exploitant doit limiter la hauteur de chute des matériaux finis et adjoindre, en bout de tapis des goulottes et écrans.

Des dispositions équivalentes ou complémentaires peuvent être prise en lieu et place de celles-ci.

6.4.3. Poussières dues au transport et à la circulation

Les voies internes de circulation principale (entrée, pont à bascule) devront être munies d'un revêtement bicouche, ou d'une grave stabilisée et maintenue humide, régulièrement entretenu (régularité, balayage, ...), sous un délais de trois mois.

Les autres voies internes devront être maintenues en permanence humide par des dispositifs automatiques de pulvérisation d'eau, et ce dès la notification du présent arrêté.

Le chemin d'accès à l'installation devra être goudronné, ou comporter une grave stabilisée maintenue en permanence humide sous un délai de six mois, et maintenu en bon état.

Pour les voies externes utilisées par les usagers du site, l'exploitant devra veiller à ce que les parties concernées entretiennent les voies goudronnées maintenues en permanence en bon état; suivant nécessité un dispositif de débourbeur, nettoyage des roues sera installé pour que les véhicules n'entraînent aucun dépôt de boue et poussière sur les voies externes à cette société.

Des panneaux de limitation de vitesse des véhicules à 30 km/h devront être installés au sein de l'installation et sur les abords de la voie d'accès, dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : DECHETS SOLIDES ET ASSIMILES

7.1. Principes généraux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;

7.2. Stockage temporaire des déchets :

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.3. Elimination des déchets :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les boues provenant du traitement des eaux ne peuvent être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées au titre 4 de la norme NF U 44-041.

7.4. Surveillance des déchets

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement feront l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet fera l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination; ce bon dûment visé par le transporteur et lieu d'élimination sera archivé par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 : BRUIT ET VIBRATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Pour l'application de l'arrêté du 20 août 1985, le niveau de réception (L_r) mesuré en dB(A) ne devra pas dépasser, en limite de propriété :

– en période de jour

pour les jours ouvrables de 7 h à 20 h 00 : 65 dB(A)

– en période intermédiaire :

pour les jours ouvrables de 6 h 30 à 7 h et de 20 h à 21 h 30 : 60 dB(A)

pour les dimanches et jours fériés de 6 h 30 à 21 h 30 : 60 dB (A)

– en période de nuit :

pour tous les jours de 21 h 30 à 6 h 30 : 55 dB(A)

Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 h et 7 h 00.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptible de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En particulier, les concasseurs et tout autre machine ou engin bruyant, doivent être munis suivant nécessité de dispositifs insonorisants, et ce avant fin 1996.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

9.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

9.2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre Chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

9.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements peuvent consister notamment en extincteurs fixes et mobiles adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement et répartis dans l'usine.

9.4. Règles d'exploitation

9.4.1. Contrôle et entretien du matériel

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis portera notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires,
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc.,
- le matériel électrique, les circuits de terre.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un ou plusieurs organismes agréés qui devront très explicitement mentionner les défauts relevés dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes seront archivées pour répondre au paragraphe 9.4.4.

9.4.2. Protection de premier secours

L'établissement doit disposer d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs.

9.4.3. Information du personnel

Des consignes affichées et commentées au personnel doivent énoncer les précautions à prendre pour prévenir les risques. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion;
- de modalités de gardiennage ou de surveillance;
- de la conduite à tenir en cas de sinistre.

9.4.4. Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manoeuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie.

Sur ce registre, doivent figurer les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées;

Les procès verbaux doivent être archivés et tenus à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 10 : INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement dans lequel il précise les dispositions prises pour intégrer au mieux l'installation dans le site.

Un double rideau périphérique d'arbres à hautes tiges et à croissance rapide (*filaos*, multipliants, ...) sera planté en limite de propriété et régulièrement arrosé et entretenu. Ces plantations devront être effectuées sous un délai de six mois à partir de l'obtention du présent arrêté.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

ARTICLE 11 : AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant doit procéder, à ses frais, à l'autosurveillance, en tant que besoin, des rejets de son établissement tant en ce qui concerne les rejets liquides que les rejets atmosphériques, les émissions sonores ou les déchets, avec un soin au moins équivalent à celui apporté à la qualité des produits qu'il fabrique.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 : MESURE D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, fax...) l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 13 : ECHEANCIER DE REALISATION

Le tableau ci-après définit l'échéancier de réalisation de certaines dispositions du présent arrêté.

ARTICLE	NATURE DES TRAVAUX A REALISER	DATE
5.1	Mise en place de dispositifs de mesure totaliseur sur les arrivées d'eau	immédiat
5.1	Autorisation de prélèvement des eaux de ruissellement de Piton Défaud	immédiat
6.4.3	Mise en place de panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h	immédiat
5.4.2	Mise en place d'une dalle étanche sous le garage	sous 3 mois
5.5.4	Sous traïtance de l'ensemble des opérations susceptibles d'engendrées une pollution des eaux ou des sols	sous 3 mois
5.5.5	Suppression de la cuve d'hydrocarbures, la pompe distributrice et le stock d'huiles usagées et neuves	sous 3 mois
6.4.3	Mise en place d'un revêtement bicouche, ou grave stabilisée humide, à l'entrée de l'installation et au niveau du pont à bascule	sous 3 mois
6.4.3	Goudronnage du chemin d'accès à l'installation, ou mise en place d'une grave stabilisée humide	sous 6 mois
10	Plantation d'un double rideau périphérique d'arbres à haute tige	sous 6 mois
6.4.1	Mise en place d'un système de brumisation efficace au niveau des concasseurs	avant fin 1994
8	Insonorisation des machines bruyantes	avant fin 1996
14.1	Régularisation d'occupation des parcelles communales	début 1996

ARTICLE 14 : MESURES COMPLEMENTAIRES

14.1. Mesures complémentaires

L'exploitant doit régulariser l'occupation des parcelles communales de Saint Paul, au plus tard début 1996.

14.2. Mesures complémentaires éventuelles

Le préfet pourra prescrire en tout temps, toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 15 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation, d'une déclaration au préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession, pour indiquer les coordonnées du nouvel exploitant; l'autorisation demeurant valable et transmise au nouvel exploitant.

ARTICLE 16 : ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeures.

ARTICLE 17 : DROIT DES TIERS – PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers – Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 18: CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 19 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire;

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Saint Paul et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 20 : EXECUTION ET AMPLIATION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Paul, le Maire de Saint Paul, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Ampliation en sera adressée à :

- Le Maire de Saint Paul,
- Le Sous Préfet de l'arrondissement de Saint Paul,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Le Direction Départemental du Travail et de l'Emploi.

16

*Pour le Préfet
Le Secrétaire Général*

POUR AMPLIATION
l'Adjoint au Chef de Bureau

Adolphe COLRAT


Marie-Marthe HOAREAU

ANNEXE I.a

-:-:-:-

Méthodes de mesure de référence (art. 21)

Cette liste comprend les normes homologuées et expérimentales publiées à la date du présent arrêté. Elle sera périodiquement complétée pour prendre en compte les normes publiées postérieurement

● Pour les gaz : émissions des sources fixes

Débit	NF X 10 112
O ₂	NF X 20 377 à 379
Poussières	NF X 44 052
CO	NF X 20 361 et 363
SO ₂	NF X 43 310 - X 20 351 à 355 et 357
HCl	NF X 43 309
Hydrocarbures totaux	NF X 43 301
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104

Les références X 20 sont des fascicules de documentation sans caractère normatif.

● Pour les eaux

pH	NF T 90 008
Couleur	NF T 90 034
Matières en suspension totales	NF T 90 105
DBO ₅	NF T 90 103
DCO	NF T 90 101
COT	NF T 90 102
Azote global : somme de l'azote Kjeldal et de l'azote contenu dans les nitrates et nitrites	
Azote Kjeldal	NF T 90 110
N (NO ₂)	NF T 90 013
N (NO ₃)	NF T 90 012
N (NH ₄ ⁺)	NF T 90 015
Phosphore	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004
Fe	NF T 90 017 et NF T 90 112
Mn	NF T 90 024 et NF T 90 112
Al	ASTM 8.57.79
Zn	NF T 90 112
Cu	NF T 90 022 et NF T 90 112
Pb	NF T 90 027 et NF T 90 112
Cd	NF T 90 112
Cr	NF T 90 112
Ag	NF T 90 112
Ni	NF T 90 112
Se	NF T 90 025
As	NF T 90 026
CN (libres)	ISO 6 703/2
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114 et NF T 90 202 et 203 (raffineries de pétrole)
Indice phénols	NF T 90 109 et NF T 90 204 (raffineries de pétrole)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Composés organiques halogénés adsorbables sur charbon actif (AOX)	ISO 9 562